

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

2^{me} Direction
3^{eme} Bureau

N° 1408

ARRÊTÉ

autorisant la SOCIÉTÉ APTUNION
à exploiter un dépôt de fruits à
LAURIS

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 21 Septembre 1977 pris pour son application ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée au décret modifié du 20 Mai 1953 ;
- VU la demande présentée par le Directeur de la Société APTUNION en vue de régulariser la situation administrative de ses divers établissements à la suite du regroupement ou de l'arrêt d'un certain nombre de lieux de fabrication et de stockage de fruits ;
- VU les pièces et plans produits à l'appui de cette demande ;
- VU l'avis de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines des 2 Février 1983, 29 Novembre 1983 et 14 Mars 1984 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 Mars 1984 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTÉ :

TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er. - La Société anonyme APTUNION, dont le siège social est Quartier de Salignan à APT, est soumise pour l'exploitation du dépôt de fruits à LAURIS à la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2. - Ce stockage comporte les activités suivantes :

N° de la RUBRIQUE	Nom de l'activité	Capacité réelle envisagée	classement
56	Emploi d'anhydride sulfureux		déclaration
246	Traitement de produits d'origine végétale en vue de la préparation de produits alimentaires	Volume de stockage déclaré dans le dossier	déclaration

ARTICLE 3. - Conformité aux plans et données techniques

L'installation doit être disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques présentées dans le dossier dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification, extension ou transformation doit être porté à la connaissance du Commissaire de la République avant sa réalisation.

ARTICLE 4. - Conditions d'application

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à engendrer des dangers ou inconvénients supplémentaires à ceux présentés par les Installations classées de l'établissement.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 5. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

.../...

ARTICLE 6. - Réseau de collecte

6.1. - Le réseau de collecte des eaux doit être du type séparatif permettant d'isoler les types d'effluents suivants :

- eaux pluviales ;
- eaux de procédés et eaux vannes.

Le point de rejet des eaux usées sera unique.

6.2. - Le réseau d'égouts des eaux polluées doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il est soumis en service.

ARTICLE 7. - Rejets d'eaux

7.1. - Qualité de l'effluent en l'absence d'une station d'épuration communale à l'extrémité du réseau d'égout

Les caractéristiques minimales de l'effluent rejeté sont les suivantes :

- température inférieure à 30° C ;
- PH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MES (NFT 90 I05) inférieur à 40 mg/l ;
- DCO (NFT 90 I01) inférieur à 130 mg/l ;
- DBO5 (NFT 90 I03) inférieur à 65 mg/l ;
- N total Kjeldahl inférieur à 30 mg/l ;
- Hydrocarbures (NFT 90 202) inférieurs à 5 mg/l ;
- Hydrocarbures (NFT 90 203) inférieurs à 20 mg/l ;

7.2. - Flux de pollution rejetés dans le milieu naturel

La chaîne de traitement devra conduire à un abattement du flux de pollution d'au moins quatre vingt dix pour cent.

7.3. - En cas de rejet dans une station d'épuration communale, les caractéristiques de l'effluent à la sortie usine seront telles que :

- 1°) - il soit compatible avec le réseau d'assainissement public et la station d'épuration ;
- 2°) - compte tenu des performances de la station d'épuration communale, l'abattement de la pollution respecte les dispositions de l'article 7.2.

.../...

Le pétitionnaire sollicitera auprès du gestionnaire de la station d'épuration, l'autorisation de se raccorder et devra être capable en tout temps de justifier les performances de la chaîne de traitement jusqu'au milieu naturel.

Le gestionnaire de la station communale fixera les caractéristiques du rejet admissible à la station communale et éventuellement les conditions d'étalement de ce rejet.

7.4. - Rejets d'eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent, avant rejet, avoir les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C ;
- Hydrocarbures (NFT 90 202 inférieurs à 5 mg/l ;
- Hydrocarbures (NFT 90 203) inférieurs à 20 mg/l.

Les eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être seront collectées pour être traitées.

7.5. - Contrôle des rejets

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portés la quantité et la nature de l'effluent rejeté ainsi que le jour et l'heure.

Une analyse hebdomadaire des rejets sera effectuée. Elle portera sur :

- température
- pH
- MES
- DCO
- DBO5

Un arrêté préfectoral complémentaire modifiera éventuellement ces modalités selon la chaîne de traitement choisie (traitement centralisé à Salignan, traitement interne sur place ou traitement en station d'épuration communale).

En outre, à la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux et à leur analyse par un laboratoire agréé ainsi qu'à la mesure du débit des effluents. Les dépenses qu'en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8. - Les emplacements ainsi que tout autre lieu où l'on peut craindre un écoulement accidentel ou des égouttures de produits polluants doivent comporter un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers un point bas où elles pourront être récupérées.

.../...

Les stockages de fruits sont implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs et au moins 50 % du volume total des réservoirs contenus dans la cuvette.

Pour les aires de stockages de fruits existantes et dans le cas d'une impossibilité pratique à respecter les dispositions ci-dessus, des dispositifs équivalents destinés à récupérer le contenu d'une cuve seront mis en place.

Les cuvettes de rétention et rigoles ne doivent pas être reliées aux égouts.

ARTICLE 9. - Les canalisations sont conçues et installées de manière à éviter toute fuite. Des robinets d'arrêt, judicieusement répartis, permettent d'isoler toute partie qui viendrait à être reconnue défectueuse.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 10. - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

TITRE IV - ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 11. - Principes généraux

Les déchets sont à éliminer conformément aux dispositions de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 et des textes pris pour son application dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. En cas de traitement extérieur, les déchets devront être traités dans des installations dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 12. - Contrôle de la production des déchets

L'exploitant tient à jour un registre d'élimination de déchets industriels sur lequel sont portées les quantités de déchets produits au fur et à mesure de leur apparition, leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination et les modalités de leur élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

En outre, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des installations classées, un tableau dont le modèle est annexé au présent arrêté, tous les mois.

.../...

Si le traitement ou l'élimination des déchets sont effectués à l'extérieur, l'exploitant conservera les justificatifs de ces opérations.

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT

ARTICLE 13. - L'installation doit être construite, équipée et exploitée conformément à l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		Jour	période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Résidentielle urbaine	55	50	45

L'Inspecteur des Installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 14. - L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur. Elle sera entretenue en bon état.

TITRE VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 15. - Les récipients renfermant l'anhydride sulfureux seront disposés de façon qu'en cas d'échappement accidentel de gaz celui-ci soit évacué sans qu'il en résulte aucune incommodité pour le voisinage.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

.../...

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16. - Le présent arrêté vaut accusé de réception pour les activités classées soumises à déclaration.

Cet arrêté abroge et remplace l'ensemble des accusés de réception précédemment délivrés pour ce dépôt.

ARTICLE 17. - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article I de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 18. - Délais d'application du présent arrêté à compter de sa date de notification :

- Articles 7-1, 7-2 : 2 ans 6 mois
- Article 8 : 2 ans
- Article 6, 7-4 : 1 ans 6 mois

L'ensemble des autres prescriptions est applicable immédiatement.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un dossier technique sera remis à l'Inspecteur des installations classées pour justifier le choix du traitement des eaux. Dans le cas d'un traitement à la station communale, il devra montrer que la pollution industrielle résiduelle rejetée au milieu naturel n'est pas plus importante que dans le cas d'une station autonome correctement conçue et qu'en cas d'extension de la capacité de production de l'installation, le surplus de pollution pourra être traité convenablement et sans retard.

Un arrêté préfectoral complémentaire modifiera s'il y a lieu l'article 7 ainsi que les modalités de surveillance et de contrôle du respect des normes fixées, dans le cas d'un traitement même partiel en station d'épuration communale.

ARTICLE 19. - La présente autorisation n'exclut pas la nécessité, pour le pétitionnaire, d'obtenir le cas échéant le permis de construire.

ARTICLE 20. - Le pétitionnaire sera tenu également de se conformer aux conditions ultérieures que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer.

ARTICLE 21. - Cette autorisation cesserait de produire son effet dans le cas où ladite installation ne serait pas exploitée pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 22. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23. - Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la Mairie, pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

.../...

ARTICLE 24. - Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant en outre l'article 23 précédent, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture.

ARTICLE 25. - Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 26. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement d'APT, le Maire de LAURIS le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche "Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse" 37 Boulevard Ferrier à MARSEILLE, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, à AVIGNON, Inspecteur des Installations Classées et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société par les soins du Maire ainsi qu'aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Protection Civile, du Travail et de l'Emploi.

AVIGNON, le 25 AVR. 1984

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Signé: Jean KELLER

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
Commissaire de la République
L' Attaché Délégué,



Danielle GUILLIAN